
COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL N° 31/2026 du 24/03/2026

Portant réglementation temporaire de la circulation routière dans le cadre de travaux de réalisation d'une traversée de route pour la pose de plusieurs gaines pour le chantier de la centrale hybride, dans la commune de UTUROA.

<u>Ampliations :</u>	
Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
Sce Equip ISLV	1
SARL BOYER	1
-----	6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le **2.5 MARS 2026**.....

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte publié

le **2.5 MARS 2026**
.....
et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent

le

Le Maire,

M. Matahi BROTHERSON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française;
- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, applicables en Polynésie française ;
- VU le code de la route de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le vent ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2° ;
- VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU le courriel et les plans transmis le 23/03/2026 par M. Stéphane THOMMELIN, Conducteur de travaux de la Société Boyer-construction ;

Considérant que conformément à l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la Police municipale, de la Police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation routière constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant la demande de la société Boyer-construction d'un arrêté réglementant la circulation routière ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation routière au droit de la route RT130 RC Ouest, zone comprise entre la parcelle cadastrée AK11 et la parcelle AK18 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de travaux effectués sur chaussée et ses abords par la Société Boyer-construction, la circulation automobile (véhicules de toute nature) **sera fermée, déviée ou alternée à compter du lundi 30/03/2026 jusqu'au mercredi 30/04/2026 inclus.**

Zone de travaux : Route RT130 RC Ouest, zone comprise entre la parcelle cadastrée AK11 à l'Est et la parcelle AK18 à l'Ouest.

Jours et horaires des travaux : du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00 et, en cas de nécessité, le samedi de 7h30 à 17h00.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, **de jour comme de nuit**, la Société Boyer-construction aura la charge de la signalisation de son chantier. Elle s'assurera suffisamment en amont et de chaque côté de la zone de chantier, de la mise en place des signalisations verticales avancées réglementaires afin de prévenir l'ensemble des usagers de la route.

- Une signalisation d'approche (danger, limitation de vitesse, zone de travaux, interdiction de doubler).
- Une signalisation de position (lumières, cônes, panneaux travaux, panneaux K5c, piquet mobile K10 servant à réguler manuellement la circulation).
- Une signalisation de fin de prescriptions.
- Tout dispositif de signalisation routière panneaux, marquages au sol et feux permettant d'informer les usagers de la route, de les orienter dans leurs déplacements et de faciliter la circulation.

Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 3 : Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour conserver la chaussée propre et dans le même état initial au droit du chantier pendant et après toutes les phases de travaux.

Article 4 : Elle devra impérativement informer par tous moyens appropriés l'ensemble de la population ainsi que tous les résidents aux alentours du chantier, des mesures prises pour permettre leurs accès et sorties, des travaux à entreprendre, et des mesures temporaires de fermeture prévues pour cette période.

Article 5 : En cas d'événements imprévus ou d'impératifs techniques, la Société Boyer-construction est autorisée à reporter la date de fin de travaux, dans le respect des dispositions prévues au présent arrêté, après demande préalable et écrite auprès des Services techniques et de la Police municipale.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Présidente de la Société Boyer-construction, le Commandant de la BTA Gendarmerie de Raiatea et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

M. Matahi BROTHÉRON

